

RÈGLEMENT (CEE) N° 13/84 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 1984

complétant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/81⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 5 et son article 6 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission, du 12 juillet 1982, relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles⁽³⁾, n'a pas fixé en son annexe I la répartition du nombre d'exploitations comptables en Italie selon les circonscriptions pour l'exercice comptable 1983; qu'il convient dès lors de compléter cette annexe en ce sens;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82, le tableau relatif à l'Italie est complété de la façon suivante :

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables pour l'exercice comptable 1983
	ITALIE	
221	Valle d'Aosta	206
222	Piemonte	752
230	Lombardia	2 641
241	Trentino	285
242	Alto Adige	415
243	Veneto	851
244	Friuli-Venezia Giulia	428
250	Liguria	403
260	Emilia-Romagna	1 542
270	Toscana	907
281	Marche	502
282	Umbria	642
291	Lazio	620
292	Abruzzo	269
301	Molise	237
302	Campania	422
303	Calabria	471
311	Puglia	599
312	Basilicata	394
320	Sicilia	698
330	Sardegna	716
	Total Italie	14 000

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.⁽²⁾ JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 205 du 13. 7. 1982, p. 5.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission
